



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-698
----	---------

21 JANVIER 2015

---

---

## AMENDEMENT

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport détaillant les conséquences, en termes de charges publiques, de l'objectif défini au 5° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

Ce document indique le nombre de réacteurs nucléaires qu'il sera nécessaire de fermer d'ici à 2025 pour que la France atteigne cet objectif tout en s'inscrivant dans la trajectoire de réduction de la consommation d'énergie définie au 2° du même article L. 100-4, ainsi que l'indemnisation d'Electricité de France et, le cas échéant, d'autres parties prenantes qu'il conviendra de prévoir à ce titre, en fonction de la durée d'utilisation des centrales qu'autorisera l'Autorité de sûreté nucléaire.

Ce rapport indique également les conséquences de la réduction de la part du nucléaire dans la production électrique sur l'évolution de la contribution au service public de l'électricité mentionnée à l'article L. 121-10 du même code.

### OBJET

Cet amendement a pour objet de donner au Parlement des éléments d'appréciation des conséquences financières du choix de réduire à 50 % d'ici à 2025 la part du nucléaire au sein de la production d'électricité.

En effet, l'étude d'impact annexée au projet de loi est lacunaire de ce point de vue.

Or ces conséquences sont potentiellement loin d'être négligeables, au vu de l'ambition de cet objectif à dix ans.

Il est donc nécessaire que le Parlement dispose d'une vision claire :

- de ce que signifie concrètement cet objectif en termes de fermeture de réacteurs, voire de centrales nucléaires, d'autant que le projet de loi prévoit également une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 (de 20 % en 2030) ;

- de l'indemnisation que l'Etat devra verser à l'exploitant de ces centrales (EDF), au titre de la fermeture anticipée de ces réacteurs. Plusieurs hypothèses pourront être présentées, selon que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) accorde, ou non, une prolongation d'exploitation des centrales jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 50 ans ;

- et des conséquences de cette évolution du mix électrique pour les consommateurs d'électricité au travers de la CSPE.

Ce n'est qu'à la lumière de ces éléments que le Parlement sera pleinement apte à juger de la pertinence de l'objectif de 50 % proposé par ce projet de loi et qu'il pourra, si nécessaire, en proposer la révision.

Tel est l'objet du rapport demandé par le présent amendement.



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-699
----	---------

21 JANVIER 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 5 BIS C(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

### OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 5 *bis* C du présent projet de loi, qui a pour objet de donner la possibilité aux départements de réduire jusqu'à 3,10 % ou relever jusqu'à 4,50 % le taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour les immeubles d'habitation satisfaisant à des critères de performance énergétique – alors que le taux « normal » est de 3,80 %.

Le taux maximum de 4,50 % a déjà été instauré dans 93 départements et il est dès lors **peu probable que les conseils généraux utilisent la possibilité de modulation offerte**, qui reviendrait à une perte de recettes (au travers d'un avantage pour les redevables) alors que les départements font face à une baisse de leurs dotations et une augmentation de leurs dépenses (notamment celles relatives aux allocations individuelles de solidarité).

De plus, même si elle était mise en œuvre, on peut **douter de l'efficacité de la mesure proposée** : elle s'ajoute à une multitude de dispositifs fiscaux et financiers visant à inciter les propriétaires à améliorer la performance énergétique de leur logement, qui mériteraient d'être évalués ; les sommes en jeu paraissent faibles au regard du coût des travaux susceptibles de devoir être réalisés.

Enfin, la modulation concernerait les acquisitions réalisées **dès juin 2015**, alors même que l'article 5 *bis* C renvoie à un décret le soin de déterminer les critères de performance énergétique à satisfaire. On peut dès lors s'interroger sur la capacité des propriétaires à anticiper cette nouvelle contrainte. Il apparaît d'ailleurs inopportun d'**ajouter une contrainte supplémentaire** sur les ventes d'habitations et de créer ainsi une nouvelle « usine à gaz » pour des résultats plus qu'incertains.

Aussi, cet amendement vise à supprimer l'article 5 *bis* C.



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-709
----	---------

21 JANVIER 2015

---

---

## AMENDEMENT

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 6

Alinéa 3, dernière phrase

1° Après les mots :

Un décret

insérer les mots :

en Conseil d'État

2° Après les mots :

des activités de crédit,

insérer les mots :

, en particulier les ratios prudentiels auxquels elles sont soumises,

### OBJET

L'article 6 permet aux sociétés de tiers-financement (sociétés publiques locales spécialisées dans la mise en œuvre et le financement de travaux de rénovation thermique) d'accorder des crédits aux particuliers et aux copropriétés, par exception au principe du « monopole bancaire ».

Cette activité de crédit serait soumise à une autorisation et à un contrôle permanent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Si la loi précise que les sociétés de tiers-financement devront vérifier la solvabilité de l'emprunteur avant de lui accorder un crédit, l'essentiel de leurs conditions d'exercice sera fixé par un décret.

Le présent amendement apporte une précision sur le contenu du décret en indiquant explicitement qu'il fixe **les ratios prudentiels (ratios de solvabilité et de liquidité, dits de « Bâle III ») applicables à ces sociétés.**

En effet, les sociétés de tiers-financement autorisées à octroyer des prêts **sont majoritairement détenues par les collectivités territoriales. Compte tenu du risque pour les finances publiques locales en cas d'impayés, il importe qu'elles soient dotées de normes de gestion exigeantes.**

Le présent amendement **prévoit également que le décret sera pris en Conseil d'État.** L'Assemblée nationale avait supprimé la mention du Conseil d'État afin que la publication du décret intervienne au plus vite après la promulgation de la loi.

Néanmoins, il est habituel que le Gouvernement consulte le Conseil d'État sur les sujets relatifs aux régimes prudentiels d'établissements financiers. Cette consultation ne devrait pas allonger substantiellement les délais de publication de l'acte et apporte une plus grande sécurité juridique.



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-700
----	---------

21 JANVIER 2015

---

## AMENDEMENT

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 9 BIS A(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 9 *bis* A crée une **réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui mettent gratuitement à disposition de leurs salariés une flotte de vélos**. La réduction d'impôt ne peut excéder 25 % du prix d'achat de ladite flotte de vélos.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, la ministre faisant valoir qu'il y a « *d'autres progrès sociaux à promouvoir dans les entreprises que de cibler une réduction d'impôt sur une flotte de vélos* ».

De fait, **on peut douter de l'efficacité d'une nouvelle dépense fiscale** pour inciter les entreprises à se doter d'une flotte de vélos, ce qui ne veut d'ailleurs pas dire que les salariés les utiliseront. En effet, l'utilisation du vélo comme mode de déplacement dépend de la distance entre le domicile et le lieu de travail mais aussi de la présence d'infrastructures *ad hoc* (pistes cyclables).

Le vélo sert donc principalement à des déplacements intra-urbains. Or les salariés peuvent déjà se faire rembourser par leurs employeurs une partie de leur abonnement à un service de Vélib'.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-701
----	---------

21 JANVIER 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 13 BIS(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 13 *bis* crée une **indemnité kilométrique « vélo »**, sur le modèle de l'indemnité kilométrique carburant, qui **bénéficierait d'exonérations sociales et fiscales**.

Il s'agit d'une proposition du *Plan d'actions pour les mobilités actives* du 5 mars 2014. L'ADEME a réalisé une expérimentation qui s'est achevée fin 2014 et dont les conclusions ne sont pas encore parues.

En outre, le Plan d'actions pour les mobilités actives avait estimé **le coût de cette mesure à 110 millions d'euros** et les bénéfices en termes de santé publique à 35 millions d'euros. Avant toute décision, il conviendrait qu'un chiffrage plus précis puisse être réalisé et transmis au Parlement.

En tout état de cause, il paraît **prématuré de légiférer en la matière**. C'est pourquoi, il est proposé de supprimer cet article.



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-702
----	---------

21 JANVIER 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 22 SEPTIES A(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

### OBJET

Le présent amendement vise à **supprimer** l'article 22 *septies* A du présent projet de loi, qui a pour objet de répartir 15 % de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) en fonction du nombre de points lumineux non éclairés pendant au moins cinq heures par nuit.

Il s'agit d'inciter les communes à réduire l'éclairage public. Toutefois, les communes ont déjà intérêt à réduire leur consommation d'électricité, et donc la durée de fonctionnement des points lumineux, afin de maîtriser leurs dépenses d'énergie – il s'agit d'ailleurs d'une nécessité dans le contexte actuel de baisse des dotations aux collectivités territoriales.

De plus, la mise en œuvre opérationnelle de cette disposition paraît difficile et il convient plutôt de faire confiance aux maires pour déterminer une solution permettant de garantir la sécurité des citoyens tout en maîtrisant la consommation d'énergie de leur commune.

Enfin, il faut noter que cette incitation serait financée par les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la DSR elles-mêmes, puisque la part de cette fraction répartie en fonction de la longueur de la voirie serait réduite de moitié.



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-703
----	---------

21 JANVIER 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 22 SEPTIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

### OBJET

Le présent amendement vise à **supprimer** l'article 22 *septies* du présent projet de loi, qui a pour objet de doubler la longueur de voirie prise en compte dans la répartition d'une part de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) « *pour les communes pratiquant une réduction d'au moins 50 % du volume de leur éclairage public* ».

L'éclairage public étant une charge pour les communes, il est déjà naturellement de leur intérêt de le réduire quand cela est possible. Il n'est donc pas nécessaire de multiplier les « bonus ».

De plus, cette incitation défavorise les communes ayant déjà réduit leur volume d'éclairage public : en effet, n'étant pas en mesure de réduire de moitié leur volume d'éclairage public, elles ne pourraient bénéficier du dispositif.

Enfin, aucune précision n'est donnée quant à la référence à partir de laquelle serait mesurée la diminution de 50 % du volume d'éclairage public.



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-704
----	---------

21 JANVIER 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 23

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

Cet amendement a pour objet de **supprimer la possibilité offerte aux installations de production d'électricité d'origine renouvelable ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat de percevoir, à l'issue de ce contrat, le complément de rémunération** introduit par l'article 23 du présent projet de loi.

**L'enchaînement de ces deux types d'aide n'apparaît pas justifié** dans la mesure où le mécanisme de tarifs d'achat garantis, financé par une imposition (la CSPE), doit permettre de rentabiliser les investissements réalisés dans les installations concernées au terme du contrat.

La **condition de la réalisation d'un nouveau programme d'investissement** pour bénéficier du complément de rémunération à l'issue du contrat d'obligation d'achat ne semble **pas suffisante pour écarter les effets d'aubaine**.



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-705
----	---------

21 JANVIER 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 23

Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art.* ... – Pour chaque filière d'énergies renouvelables, la durée maximale du contrat offrant un complément de rémunération prévu à l'article L 314-18 est fixée par arrêté. Cette durée ne peut dépasser vingt années. Elle peut être portée à vingt-cinq années dans les collectivités d'outre-mer.

### OBJET

Cet amendement vise à **limiter la durée des contrats de complément de rémunération**. Cet outil constitue en effet **un dispositif de soutien transitoire** afin d'accompagner le développement des énergies renouvelables, en vue de leur intégration au marché de l'électricité.

Il est proposé qu'une **durée maximale soit définie par arrêté pour chaque filière d'énergies renouvelables**.

La durée maximale constatée pour les contrats d'obligation d'achat conclus dans les différentes filières est de vingt années en métropole et de vingt-cinq années dans les collectivités d'outre-mer. Par conséquent, il est proposé que la durée maximale des contrats de complément de rémunération fixée par arrêté ne puisse dépasser **vingt années, et par dérogation, vingt-cinq années en outre-mer**.

Cet amendement participe de la volonté de mieux encadrer le nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables qu'est le complément de rémunération.



## AMENDEMENT

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

### ARTICLE 50

I.- Après l'alinéa 2

Insérer vingt-deux alinéas ainsi rédigés :

1° *bis a)* Le second alinéa de l'article L. 121-6 est supprimé ;

b) L'article L. 121-7 est ainsi modifié :

- A la première phrase, après les mots : « des articles L. 311-10 et L. 314-1 » sont insérés les mots : « , pour ce qui concerne les installation de production d'électricité d'origine renouvelable, » et cette même phrase est complétée par les mots : « , dans les limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;

- Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution qui seraient concernées, autres que ceux mentionnés au 1°. Ces surcoûts sont calculés dans les conditions définies au 1°. »

c) Après l'article L. 121-7, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-7-1.*- Les surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 sont compensés, par filière de production, pour chaque année civile, dans la limite des surcoûts associés aux montants suivants d'achats d'électricité liés à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 et L. 314-1 par Électricité de France ou, le cas échéant, par les entreprises locales de distribution qui seraient concernées :

« 1° éolien terrestre : 2 072 000 000 euros ;

« 2° photovoltaïque : 2 937 000 000 euros ;

« 3° hydraulique : 389 000 000 euros ;

« 4° géothermie : 11 400 000 euros ;

« 5° biomasse : 604 000 000 euros ;

« 6° biogaz : 242 000 000 euros ;

« 7 ° incinération d’ordures ménagères : 132 000 000 euros.

« Un décret détermine les modalités d’application de cet article. »

d) A l’article L. 121-10, les mots : « aux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d’effacement mentionnés à l’article L. 123-1 sont assurés » sont remplacés par les mots : « au 1° de l’article L. 121-7 est assuré » ;

e) L’article L. 121-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-13.*- La contribution est fixée à 22,50 euros par mégawattheure. »

f) L’article L. 121-16 est ainsi modifié :

- Après les mots : « les charges résultant des missions définies », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au 1° de l’article L. 121-7 » ;

- Le second alinéa est supprimé ;

g) A l’article L. 121-19-1, les mots : « aux articles L. 121-7 et L. 121-8 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l’article L. 121-7 » ;

## II.- Après l’alinéa 18

Ajouter six alinéas ainsi rédigés :

B.- La troisième phrase de l’article L. 122-5 est supprimée.

C.- L’article L. 123-2 est abrogé.

D.- La première phrase de l’article L. 311-10 est complétée par les mots : « dans le respect des limites définies à l’article L. 121-7-1 » ;

E.- Au premier alinéa de l’article L. 314-1, après les mots : « de préserver le fonctionnement des réseaux » sont insérés les mots : « et du respect des limites définies à l’article L. 121-7-1 » ;

F.- A la première phrase de l’article L. 314-18 dans sa rédaction résultant de l’article 23 de la présente loi, après les mots : « de préserver le fonctionnement des réseaux » sont insérés les mots : « et du respect des limites définies à l’article L. 121-7-1 ».

II.- Le I s’applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à l’exception des 1° et 2° du A, qui s’appliquent à compter de la promulgation de la présente loi.

## III. – En conséquence, alinéa 1

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

I.- Le code de l’énergie est ainsi modifié :

A.- La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :

## **OBJET**

Cet amendement a pour objet de procéder à une refonte de la contribution au service public de l’électricité (CSPE) autour de deux principes :

- d'une part, **resserrer le champ des charges que finance la contribution** sur le seul surcoût dû à la production d'électricité à partir de sources d'**énergies renouvelables (ENR)** ;
- d'autre part, rendre le fonctionnement de cet impôt plus transparent et démocratique, **en fixant dans la loi son taux ainsi que le plafond du montant des charges compensées.**

S'agissant du premier principe, la focalisation de la CSPE sur la compensation des surcoûts liés aux énergies renouvelables répond à un objectif d'**amélioration du contrôle des charges publiques par le Parlement**. En effet, en pratique, la « sanctuarisation » extra-budgétaire d'un grand nombre de charges, très diverses, liées au service public de l'électricité, au travers de la CSPE, ne permet pas ce contrôle.

De plus, ce resserrement est de nature à **renforcer la compatibilité de la CSPE avec le droit communautaire**. À cet égard, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la directive « accises » de 2008, toute taxe indirecte sur l'électricité qui ne serait pas une accise doit poursuivre une « finalité spécifique ». La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est assez restrictive de ce point de vue, toute finalité budgétaire n'étant pas considérée comme spécifique. En réalité, parmi les charges compensées par la CSPE, seuls les surcoûts liés aux ENR entrent incontestablement dans ce champ. Limiter l'usage de la contribution à ce seul financement permettrait donc de parer tout risque de recours contentieux devant la Cour de Luxembourg.

Il serait donc à la fois plus sain pour le contrôle parlementaire et plus sûr pour l'ensemble des acteurs concernés de procéder dès à présent à ce resserrement de la CSPE. **Pour autant, cet amendement maintient le principe de la compensation des autres charges qui sont, jusqu'alors, financées par la CSPE**. Il reviendra au Gouvernement de **prévoir les modalités de cette compensation** d'ici à la fin de l'année, par exemple **dans le cadre de la prochaine loi de finances**.

S'agissant du mode de détermination du taux de la CSPE, **il est absolument anormal que la fixation d'un impôt dont le produit dépasse d'ores et déjà celui de l'ISF, et qui est acquittée par l'ensemble des foyers, relève d'une autorité administrative**, la CRE jouant d'ailleurs un simple rôle de « notaire ». La réponse apportée par l'article 50, au travers de la création d'un comité de gestion de la contribution, est très insuffisante et ne répond pas au problème de fond, qui est bien celui du consentement des citoyens à l'impôt et au financement des charges publiques, au travers de leurs représentants.

C'est pourquoi cet amendement propose de fixer dans la loi :

- **le niveau de la contribution**. Le taux proposé, soit 22,5 euros / MWh, est celui qu'aurait très probablement fixé la CRE pour l'année 2016, dans le cadre actuel ;
- **et, par filière de production, un plafond annuel d'achats d'électricité pour lesquels le surcoût serait compensé par la CSPE**, dans l'esprit de ce que l'Allemagne a introduit dans son propre droit. Ces plafonds seraient exprimés en euros, ce qui laisse aux opérateurs et au Gouvernement une faculté de modulation entre l'ampleur de l'installation de nouvelles capacités de production et le niveau des avantages financiers qu'en retirent les opérateurs.

**Il ne s'agit évidemment pas de bloquer le développement des filières, les niveaux proposés pour les achats et pour le tarif de la « nouvelle » CSPE en 2016 correspondant au développement anticipé de ces filières sur la base des connaissances actuelles**, selon les données transmises par le régulateur à votre rapporteur pour avis.

Il s'agit, en revanche, **de faire en sorte que les choix opérés par le Parlement en matière d'énergies renouvelables puissent s'effectuer, à l'avenir, de façon transparente, en mettant en balance les avantages pour la société du développement des ENR et les coûts induits pour le contribuable par ce développement**. La loi de finances fournira chaque année le véhicule législatif adéquat pour ce débat.





COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-707
----	---------

21 JANVIER 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 60

I.- Alinéas 12 à 24

Supprimer ces alinéas.

II. Alinéas 27 à 29

Supprimer ces alinéas.

III. Alinéa 31

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

Cet amendement a pour objet d'**exclure le chèque énergie des charges de service public compensées par la contribution au service public de l'électricité (CSPE)** et la contribution au tarif social de solidarité du gaz (CTSS). Il s'agit d'**un amendement de conséquence de la refonte de la CSPE proposée par voie d'amendement** à l'article 50 du présent projet de loi.

**L'introduction d'un chèque énergie** en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie et du gaz **constitue un progrès** dans la mesure où les dispositifs existants présentent des défauts patents (iniquités entre sources d'énergie, non recours...). Cette aide devra de toute évidence être financée par des ressources publiques.

Toutefois, le **resserrement de la CSPE** sur le seul soutien à la production d'électricité de sources renouvelables apparaît plus conforme au **droit de l'Union européenne**. Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la possibilité de financer une **aide sociale** telle que le chèque énergie par la CSPE et la CTSS soulève certaines interrogations. Un tel dispositif aurait davantage vocation à être financé par le budget de l'État.

Ainsi, par cohérence avec la réforme de la CSPE proposée à l'article 50 et **en l'absence de définition précise des contours du chèque énergie** – en particulier du champ de ses bénéficiaires et de son montant – cet amendement vise à supprimer la possibilité de financer le chèque énergie par la CSPE et la CTSS.



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(n° 16, 0, 0, avis 0, 0)

N°	COM-708
----	---------

21 JANVIER 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 60

Alinéa 4

Remplacer les mots :

les revenus sont, compte tenu de leur composition, inférieurs

par les mots :

le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur

### OBJET

Cet amendement vise à **préciser le critère de revenu utilisé pour déterminer les ménages éligibles au chèque énergie, en substituant au terme de revenus la notion de revenu fiscal de référence**. Il conserve l'appréciation de ce critère au niveau de chaque ménage, en tenant compte du nombre de ses membres.

Le revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal, inclut la plupart des **revenus de différentes sources** (revenus d'activité, du capital, de remplacement...); il correspond au revenu imposable taxé au barème de l'impôt sur le revenu, auquel sont ajoutés certains revenus exonérés ou taxés selon un régime spécifique (bénéfices de certaines entreprises, produits de placement soumis à prélèvement libératoire etc.).

Ainsi, **le revenu fiscal de référence reflète davantage les capacités contributives de chaque foyer**. De plus, cette notion est largement utilisée pour l'octroi d'autres avantages sociaux ou fiscaux (attribution de logement social, éco-prêt à taux zéro...) et la **généralisation de son emploi a été recommandée par le groupe de travail sur la fiscalité des ménages** mis en place au printemps 2014, co-présidé par Dominique Lefebvre et François Auvigne.